

OMPI



CRNR/DC/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 30 août 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

Genève, 2 - 20 décembre 1996

PROPOSITION DE BASE
CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITE
SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
EN MATIERE DE BASES DE DONNEES
SOUMISE A L'EXAMEN DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE*

*établie par le Président des comités d'experts
sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne
et
sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits
des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes*

* Le présent document provisoire contient seulement le *texte* des dispositions de fond du projet de traité. La version finale de ce document, qui devrait être distribuée au cours du mois de septembre 1996, contiendra aussi les notes explicatives qui figurent déjà dans la version anglaise, datée du 30 août 1996, de ce document.

Mémorandum du président des comités d'experts

1. Le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991 prévoyait la convocation d'un comité d'experts chargé d'examiner les questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Convention de Berne"). Le comité d'experts a été convoqué pour deux sessions. La première s'est tenue en novembre 1991 et la deuxième en février 1992. En 1992, deux comités d'experts étaient créés, un pour poursuivre les travaux entrepris par le premier comité et l'autre pour entreprendre l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a tenu cinq autres sessions : la troisième en juin 1993, la quatrième en décembre 1994, la cinquième en septembre 1995, la sixième en février 1996, la septième en mai 1996. Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a tenu six sessions : la première en juin-juillet 1993, la deuxième en novembre 1993, la troisième en décembre 1994, la quatrième en septembre 1995, la cinquième en février 1996 et la sixième en mai 1996. Les trois dernières sessions des deux comités (dénommés ci-après "comités d'experts") ont été convoquées pour les mêmes dates, et se sont tenues en partie conjointement.
2. Jusqu'aux sessions de décembre 1994 des comités d'experts, les travaux étaient fondés sur des mémorandums du Bureau international de l'OMPI. Suite aux décisions des comités d'experts, le directeur général de l'OMPI a invité les gouvernements des États membres et la Communauté européenne à présenter des propositions pour examen au cours des sessions de septembre 1995 et février 1996.
3. Au cours des sessions de décembre 1994 des comités d'experts, la délégation de la Commission européenne a informé les comités de l'état d'avancement des travaux menés au sein de la Communauté européenne au sujet d'une proposition de directive sur la protection juridique des bases de données qui prévoyait la création d'un droit *sui generis* au bénéfice des fabricants de bases de données non originales. Au cours des sessions de septembre 1995, la Communauté européenne et ses États membres ont soumis aux comités d'experts un document de travail intitulé "Droit *sui generis* dont la création est prévue dans la proposition de directive sur la protection juridique des bases de données" (document BCP/CE/V/5). Après des observations complémentaires de la délégation de la Commission européenne, les comités d'experts ont conclu que la question de cet éventuel système de protection *sui generis* serait étudiée de façon plus approfondie à leurs prochaines sessions, sur la base des propositions que pourraient présenter les États et la Commission européenne.
4. La Communauté européenne et ses États membres ont soumis une proposition d'harmonisation internationale de la protection *sui generis* des bases de données (document BCP/CE/VI/13) aux sessions de février 1996 des comités d'experts. Cette proposition comportait un projet de dispositions de fond d'un traité. Les comités ont étudié la proposition et plusieurs délégations ont marqué leur intérêt pour le droit *sui generis* et pour la poursuite des travaux. Dans le même temps, cependant, une étude plus approfondie ainsi qu'une définition plus précise de certaines notions ont été demandées.
5. Les États-Unis d'Amérique ont soumis une proposition sur la protection *sui generis* des bases de données (document BCP/CE/VII/2-INR/CE/VI/2) aux sessions de mai 1996 des

comités d'experts. Cette proposition comportait un projet de dispositions de fond d'un traité. Les comités l'ont étudiée en même temps que la précédente proposition de la Communauté européenne et de ses États membres (voir le paragraphe 4). Plusieurs délégations ont été d'avis que la question de la protection *sui generis* des bases de données pourrait être soumise à l'examen de la conférence diplomatique en décembre 1996. Plusieurs autres ont estimé quant à elles qu'une étude plus approfondie restait nécessaire.

6. À leurs sessions de février 1996, les comités d'experts ont recommandé la tenue d'une conférence diplomatique pour la conclusion des traités appropriés en décembre 1996. Le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne se sont réunis à Genève du 20 au 24 mai 1996. Le comité préparatoire et les assemblées ont décidé qu'une conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins serait convoquée pour la période du 2 au 20 décembre 1996.

7. Le président des comités d'experts a été chargé au cours des sessions de février 1996 d'élaborer les projets de textes ("propositions de base") pour la conférence diplomatique; le Bureau international de l'OMPI devait publier et distribuer ces projets de textes, au plus tard le 1^{er} septembre 1996, aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seraient invités à la conférence diplomatique. Le directeur général de l'OMPI a proposé que le Bureau international élabore le projet de clauses finales du traité ou des traités. Le projet de clauses finales établi par le directeur général (document CRNR/PM/2) a été examiné en mai 1996 par le Comité préparatoire de la conférence diplomatique envisagée.

8. Dans l'introduction du projet de clauses finales, le directeur général de l'OMPI a déclaré : "À la suite des délibérations des comités d'experts, il est supposé que la conférence diplomatique aura pour objet d'adopter un ou plusieurs traités multilatéraux sur les questions de droit d'auteur, sur les questions relatives à deux branches des droits voisins (droits des artistes interprètes ou exécutants, droits des producteurs de phonogrammes), ainsi que, éventuellement, sur des questions concernant une protection *sui generis* des bases de données".

9. Aucune décision n'a été prise quant au nombre de traités qui seront proposés pour adoption à la conférence diplomatique en décembre 1996. Les comités d'experts n'ont formulé aucune recommandation à ce sujet et, lors de leurs réunions de mai 1996, le comité préparatoire, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne ont, après de longs débats, laissé la question en suspens. Le président des comités d'experts n'a donc pas reçu d'instructions dans ce domaine et son mandat lui permet d'élaborer un projet de texte pour un, deux ou trois traités.

10. Le président des comités d'experts présente des propositions de base concernant les dispositions de fond de trois traités :

1. "Traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques",
2. "Traité pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes",
3. "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données".

11. Selon le président des comités d'experts, il est préférable de proposer trois projets de textes pour répondre au mieux aux attentes de la majorité des délégations qui ont participé aux réunions mentionnées au paragraphe 9. La conférence diplomatique peut combiner ces projets de traités distincts en un seul traité si elle le juge approprié. Un texte unique résultant de la combinaison de plusieurs aurait divers avantages et cette solution peut être considérée comme découlant de la technique juridique; cela étant, la solution d'un texte unique donnerait lieu à

des considérations d'ordre politique et théorique. Par exemple, les États qui envisagent de ratifier un texte unique de cette nature ou d'y adhérer devraient analyser et considérer la possibilité d'appliquer l'ensemble des dispositions de l'instrument global.

12. Les projets de dispositions de fond constituant les propositions de base mentionnées au paragraphe 10, dont l'une est l'objet du présent document, ont été établis par le président des comités d'experts conformément aux décisions prises par les comités au cours de leurs sessions de février 1996. La proposition de base concernant les dispositions administratives et les clauses finales de tous les traités proposés est soumise par le directeur général de l'OMPI dans un document distinct.

13. Le présent document contient les dispositions de fond correspondant à la proposition de base concernant le traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données. Il y a 13 articles, précédés d'un préambule. Chaque disposition est accompagnée de notes explicatives.

14. Les notes explicatives ont pour objet :

- i) d'expliquer brièvement le contenu et la raison d'être des dispositions proposées et de donner des indications permettant de comprendre et d'interpréter des dispositions particulières;
- ii) d'indiquer le raisonnement qui est à la base des dispositions proposées; et
- iii) de mentionner les propositions et les observations formulées pendant les sessions des comités d'experts ainsi que les instruments qui ont servi de modèles et les points de comparaison relevés dans des traités existants.

15. La présente proposition de base a été établie à partir des propositions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 et compte tenu des délibérations qui ont eu lieu au sein de ces comités. Les propositions ont été soigneusement étudiées, et certaines d'entre elles ont été insérées en divers endroits du projet de traité, parfois après avoir été reformulées ou combinées avec d'autres. Des éléments supplémentaires ont été introduits selon qu'il convenait, mais tous les éléments de toutes les propositions n'apparaissent pas dans le projet de traité. Dans certains cas, des solutions de rechange sont proposées, mais le nombre des variantes proposées est limité. Les variantes ont été désignées dans le texte à l'aide de lettres capitales conformément à l'article 29.1)b) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. L'une des variantes proposées comprend une annexe contenant des dispositions particulières sur la sanction des droits.

**Projet de traité
sur la propriété intellectuelle
en matière de bases de données**

Table des matières

Préambule

[Dispositions de fond]

Article premier : Champ d'application

Article 2 : Définitions

Article 3 : Droits

Article 4 : Titulaires des droits

Article 5 : Exceptions

Article 6 : Bénéficiaires de la protection

Article 7 : Traitement national et indépendance de la protection

Article 8 : Durée de la protection

Article 9 : Formalités

Article 10 : Obligations relatives aux mesures techniques

Article 11 : Application dans le temps

Article 12 : Rapports avec d'autres dispositions juridiques

Article 13 : Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

[Dispositions administratives et clauses finales]

ANNEXE

Notes relatives au titre et au préambule

0.01 Le projet de traité complète les traités existant dans le domaine de la propriété intellectuelle – d'où l'expression “propriété intellectuelle” qui figure dans son titre – en étendant la protection aux bases de données qui satisfont aux critères établis dans ses dispositions. L'expression “base de données” a été insérée dans le titre sans autre précision.

0.02 Le premier alinéa du préambule indique le principal objectif que les Parties contractantes entendent poursuivre en concluant le traité.

0.03 Le deuxième alinéa présente les principaux arguments en faveur de l'objectif fixé au premier alinéa.

0.04 Le troisième alinéa fournit les principales raisons pour lesquelles, de l'avis des Parties contractantes, les bases de données doivent être protégées en tant qu'objets de propriété intellectuelle.

0.05 Le quatrième alinéa expose les moyens par lesquels les Parties contractantes chercheront à atteindre leur objectif, notamment par l'institution d'une nouvelle forme de protection qui, en permettant aux fabricants de bases de données de récupérer leurs investissements, les encouragera à investir dans ce domaine.

0.06 Le cinquième alinéa souligne que le projet de traité ne va pas à l'encontre d'autres formes de protection de la propriété intellectuelle qui existent au niveau international. Étant donné que de nombreuses bases de données sont déjà protégées en tant qu'œuvres littéraires ou artistiques en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée, dans les présentes notes, “Convention de Berne”), celle-ci est expressément mentionnée. Les dispositions du projet de traité ne portent pas atteinte à la protection conférée par les traités existants à d'autres titulaires de droits de propriété intellectuelle, notamment aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

[Fin des notes relatives au titre et au préambule]

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses d'accroître et de stimuler la production, la distribution et le commerce international des bases de données,

Reconnaissant que les bases de données sont un élément fondamental dans le cadre de la création d'une infrastructure mondiale de l'information et constituent un instrument essentiel de progrès dans les domaines économique, culturel et technique,

Reconnaissant que la fabrication de bases de données exige d'investir des ressources humaines, techniques et financières considérables mais que les bases de données peuvent être copiées ou sont accessibles pour un coût minime par rapport à l'investissement nécessaire à l'élaboration de chacune d'elles,

Désireuses d'instituer une nouvelle forme de protection pour les bases de données en accordant des droits appropriés pour permettre aux fabricants de ces bases de récupérer leur investissement et en offrant une protection internationale d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Soulignant qu'aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations que les Parties contractantes peuvent avoir les unes à l'égard des autres en vertu des traités existant dans le domaine de la propriété intellectuelle et ne saurait, en particulier, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits reconnus aux auteurs dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Sont convenues de ce qui suit :

[Fin du préambule]

Notes relatives à l'article premier

1.01 L'article premier définit le champ d'application du projet de traité. Il prévoit que les Parties contractantes doivent protéger toutes bases de données qui représentent un investissement substantiel.

1.02 La production et la distribution de bases de données sont devenues des activités économiques de grande envergure, en expansion rapide dans le monde entier. Ces activités, qui peuvent être considérées comme le “secteur du contenu” à l'intérieur de l'industrie de l'information, devraient générer de nombreux emplois. Le développement du secteur du contenu a des effets à la fois directs et indirects sur l'évolution de l'infrastructure de l'information aux niveaux national et international. À cet égard, l'industrie des bases de données jouent un rôle important dans la création de nouvelles branches de production et d'emplois.

1.03 La production et la distribution de bases de données exigent un investissement considérable. Or il est possible de réaliser presque sans aucun frais des copies conformes de l'intégralité ou des parties essentielles d'une base. L'utilisation croissante des techniques d'enregistrement numérique expose les fabricants de bases de données au risque de voir le contenu de leurs bases reproduit et disposé d'une autre manière électroniquement, sans leur autorisation, en vue de la production de bases de données concurrentes semblables ou de bases ayant un contenu identique.

1.04 L'extraction et la reproduction non autorisées du contenu des bases de données ont de graves conséquences économiques sur la production de ces bases. En appliquant le régime du droit d'auteur, on a cherché à protéger les œuvres contre la reproduction ou autre utilisation non autorisée. De l'avis du plus grand nombre, beaucoup de bases de données existantes peuvent déjà être protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles doivent remplir les conditions requises, c'est-à-dire être le résultat des propres efforts intellectuels de leur créateur et atteindre un niveau suffisant d'originalité. Toutefois, il est devenu évident que le droit d'auteur n'offre pas la protection voulue. Bon nombre de bases de données de qualité ne satisfont pas aux critères qui leur permettraient de bénéficier de la protection par le droit d'auteur. Il y a lieu de noter que, dans certains pays, des formes de protection *sui generis* de la propriété intellectuelle sont actuellement applicables aux bases de données ou sont en cours d'élaboration. Dans d'autres encore, le droit d'auteur semble conférer aux bases de données toute la protection dont elles ont besoin. Néanmoins, ces solutions nationales ou régionales demeurent insuffisantes. En effet, les réseaux de l'infrastructure mondiale de l'information donnent une dimension véritablement internationale au marché des bases de données et ne respectent pas les frontières nationales.

1.05 Dans tous les pays, la poursuite de l'investissement est déterminante dans la mise au point et le perfectionnement des bases de données. Cet investissement ne sera consenti que s'il est établi un cadre juridique stable et uniforme protégeant les droits des fabricants de ces bases.

1.06 Le projet de traité vise à protéger les fabricants de bases de données contre l'appropriation illicite des fruits de leur investissement financier et professionnel dans la collecte, la vérification et la présentation des éléments qui composent leurs bases. Pour ce faire, il offre une protection visant l'ensemble ou les parties substantielles de la base de

données contre certains actes commis par un utilisateur ou un concurrent, pendant la durée limitée du droit. Bien entendu, l'investissement peut consister en des ressources financières, des ressources humaines ou les deux.

[L'article premier commence page 19]

1.07 Le 11 mars 1996, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une directive sur la protection juridique des bases de données (96/9/CE) qui harmonise certains aspects de la protection des bases de données par le droit d'auteur et crée un droit *sui generis* exclusif pour les fabricants de ces bases. La création de ce droit vise principalement à protéger l'investissement en temps, en argent et en travail qui a été consenti par le fabricant d'une base de données, que celle-ci constitue en soi une innovation ou non. En vertu de la directive, une base de données est protégée s'il a été effectué un investissement substantiel, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, en vue de l'obtention, de la vérification ou de la présentation des éléments que la base contient. La durée de protection prévue est de 15 ans. Les États membres de l'Union européenne devront mettre en œuvre cette directive dans leurs législations nationales à compter du 1^{er} janvier 1998. La proposition soumise par la Communauté européenne et ses États membres lors des sessions de février 1996 des comités d'experts est très proche de cette directive pour ce qui est de ses dispositions de fond.

1.08 En mai 1996, un projet de loi a été porté devant le Congrès des États-Unis (H.R. 3531) qui doit modifier le titre 15 du Code des États-Unis de manière à créer une nouvelle loi fédérale protégeant les bases de données. Ce projet de "loi de 1996 sur la lutte contre la piraterie des investissements et de la propriété intellectuelle en matière de bases de données" vise à empêcher qu'un acte de concurrence déloyale soit commis, ou sur le point d'être commis, par l'appropriation illicite de bases de données ou de leur contenu; il ne porte pas sur les utilisations ne mettant pas en jeu la concurrence. Une base de données serait protégée par la loi en question si la collecte, l'assemblage, la vérification, l'organisation ou la présentation des éléments qui y sont contenus sont le résultat d'un investissement substantiel, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, de ressources humaines, techniques, financières ou autres.

1.09 L'un des faits marquants qui a conduit à l'élaboration du projet de loi a été la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *Feist Publications, Inc. c. Rural Telephone Service Co., Inc.*, 499 U.S. 340 (1991). Le projet de loi a été porté devant le congrès américain accompagné de cette déclaration : "Tout en réaffirmant que la plupart – mais non la totalité – des bases de données importantes sur le plan commercial satisfont au critère de l'‘originalité’ aux fins de la protection par le droit d'auteur, la cour [dans l'affaire *Feist*] a souligné que cette protection ‘ne peut être que faible’. Par la suite, plusieurs décisions prises par des juridictions inférieures ont mis en évidence le fait que le droit d'auteur ne peut pas empêcher un concurrent d'extraire en masse les données factuelles d'une base de données protégée par le droit d'auteur pour élaborer son propre produit.".

1.10 Le projet de loi des États-Unis reprend les éléments fondamentaux de la directive de l'Union européenne et contient des dispositions parallèles à celles de ladite directive en ce qui concerne ses points essentiels. La principale différence existant entre les deux textes est que le projet de loi propose une durée de protection de 25 ans. Lorsque ce projet de loi a été présenté, ses partisans ont fait valoir que la protection conférée aux bases de données par le droit d'auteur et le droit des contrats ne serait pas amoindrie. Le projet a pour objet de compléter les droits en question et non de les remplacer. De plus, il a été souligné que le projet de loi n'instaure aucun monopole sur les faits. Le projet de loi a été rédigé de manière à être pleinement compatible avec la proposition sur la protection *sui generis* des bases de données qui a été soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique à l'occasion des sessions de mai 1996 des comités d'experts (document BCP/CE/VII/2-INR/CE/VI/2).

1.11 Le projet de traité est fondé sur les propositions susmentionnées de la Communauté

[L'article premier commence page 19]

européenne et de ses États membres et des États-Unis d'Amérique, et tient compte des débats qui ont eu lieu dans le cadre des comités d'experts. Son champ d'application est énoncé dans les dispositions de l'article premier, d'une manière pleinement compatible avec les propositions en question.

1.12 L'alinéa 1) définit l'objet de la protection et énonce la condition générale à remplir pour bénéficier de celle-ci. L'objet protégé est la base de données et la condition à remplir est qu'un investissement substantiel doit avoir été consenti pour créer cette base. Les expressions "base de données" et "investissement substantiel" sont définies à l'article 2.

1.13 L'alinéa 2) établit clairement que les bases de données doivent être protégées quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent ou quel que soit le support sur lequel elles figurent. La protection vise les bases de données sur support aussi bien électronique que non électronique. De plus, ce libellé permet d'englober toutes les formes et tous les supports déjà connus ou qui seront mis au point ultérieurement. L'alinéa 2) précise aussi que la protection doit être accordée aux bases de données indépendamment de la question de savoir si elles sont mises à la disposition du public. Cela signifie que les bases qui sont mises à la disposition générale du public, à des fins commerciales ou autres, aussi bien que celles qui restent la propriété exclusive de leurs concepteurs et demeurent sous le contrôle exclusif de ces derniers, bénéficient du même niveau de protection.

1.14 L'alinéa 3) énonce le principe selon lequel la protection conférée par le projet de traité est indépendante de toute autre forme de protection. Cette protection serait donc d'une nature nouvelle et indépendante. Le projet offre donc une protection cumulative en associant des droits différents à la base de données ou à son contenu. Il faut souligner que la nouvelle protection proposée ne remplace aucune des formes de protection existantes qui visent les bases de données ou les éléments qu'elles contiennent.

1.15 L'alinéa 4) dispose que la protection prévue ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur en tant que tels. Un programme d'ordinateur est une série d'instructions de programmation qui peuvent faire accomplir à un ordinateur certaines fonctions ou lui permettre d'atteindre certains résultats. Il peut incorporer des recueils de données ou d'autres éléments qui ne font pas partie de la série d'instructions composant son noyau opérationnel. En vertu du projet de traité, les bases de données incorporées dans des programmes d'ordinateur sont protégées de la même façon que n'importe quelle autre base.

[Fin des notes relatives à l'article premier]

Article premier

Champ d'application

- 1) Les Parties contractantes doivent protéger toute base de données qui représente un investissement substantiel du point de vue de la collecte, de l'assemblage, de la vérification, de l'organisation ou de la présentation des éléments qui y sont contenus.
- 2) La protection juridique prévue dans le présent traité s'applique à une base de données quelle que soit la forme sous laquelle celle-ci se présente ou quel que soit le support sur lequel elle figure, et indépendamment de la question de savoir si la base de données est mise à la disposition du public.
- 3) La protection prévue par le présent traité s'applique indépendamment de toute protection accordée par les Parties contractantes dans leur législation nationale pour une base de données ou son contenu au titre du droit d'auteur ou d'autres droits.
- 4) La protection prévue par le présent traité ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur en tant que tels, y compris, et sans limitation, ceux qui sont utilisés dans la fabrication, l'exploitation ou la tenue à jour d'une base de données.

[Fin de l'article premier]

Notes relatives à l'article 2

2.01 L'article 2 contient la définition des principaux termes utilisés dans le projet de traité.

2.02 Le point i) définit le terme “base de données”, qui englobe les recueils d’œuvres littéraires, musicales ou audiovisuelles ou de tout autre type d’œuvres, ou les recueils d’autres éléments tels que des textes, des sons, des images, des nombres, des faits ou des données représentant toute autre question ou matière. Il convient de souligner que, outre un grand nombre de catégories d’œuvres et d’autres éléments d’information, les bases de données peuvent contenir des recueils d’expressions du folklore.

2.03 Dans une base de données, les œuvres ou autres éléments sont disposés de manière systématique ou méthodique et chacun d’entre eux est accessible individuellement par des moyens électroniques ou autres. Il n’est pas nécessaire que les éléments de la base soient stockés physiquement d’une manière ordonnée. Leur disposition peut être indiquée par le biais des adresses et des index qui permettent l’accès direct à n’importe lequel des éléments de manière systématique ou méthodique. Étant donné que le contenu d’une base de données doit être constituée d’œuvres, de données ou d’autres éléments indépendants et accessibles individuellement, tout enregistrement d’une œuvre audiovisuelle, cinématographique, littéraire ou musicale en tant que telle est exclu de la définition d’une base de données et ne bénéficie donc pas de la protection conférée par le projet de traité.

2.04 Si le terme “recueil” a été utilisé dans la définition d’une “base de données”, c’est en revanche le terme “compilation” qui est employé au paragraphe 2 de l’article 10 de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ci-après dénommé, dans les présentes notes, “Accord sur les ADPIC”), qui traite de la protection des bases de données par le droit d’auteur. C’est également le terme “recueils” qui figure dans l’article 2.5) de la Convention de Berne, lequel définit la protection que le droit d’auteur confère aux recueils d’œuvres, ainsi que dans l’article 5 du projet de “traité sur certaines questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques”. Il n’est pas prévu d’établir de distinction entre les deux termes; par rapport à la Convention de Berne, le projet de traité ajoute certaines conditions relatives à l’octroi de la protection et en supprime d’autres.

2.05 En vertu du point ii), le terme “extraction” s’entend du transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d’une partie substantielle du contenu d’une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit. L’acte d’extraction est donc le transfert de données sur un autre support; les données enregistrées à l’origine sur le support de la base de données restent sur ce support. En ce sens, le terme “extraction” est synonyme de “copie” ou de “reproduction”. L’expression “un autre support” ne vise aucun support en particulier. Le transfert sur un type identique ou différent de support, de dispositif, d’instrument ou d’appareil permettant d’enregistrer les données transférées, est un transfert au sens de cette disposition. L’expression “par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit” vise tous les moyens et toutes les formes déjà connus ou qui seront mis au point ultérieurement.

2.06 En vertu du point iii), le “fabricant de la base de données” s’entend de la ou des personnes physiques ou morales sous la direction et la responsabilité desquelles est effectué

un investissement substantiel dans la fabrication d'une base de données. L'expression "sous la direction et la responsabilité desquelles est effectué un investissement substantiel" vise à

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

- i) “base de données” un recueil d’œuvres, de données ou d’autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par des moyens électroniques ou autres;
- ii) “extraction” le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d’une partie substantielle du contenu d’une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;
- iii) “fabricant de la base de données” la ou les personnes physiques ou morales sous la direction et la responsabilité desquelles est effectué un investissement substantiel dans la fabrication d’une base de données;

[Suite de l’article 2 page 25]

exclure la possibilité que ce soient les salariés, exécutant les tâches requises pour produire une base de données, qui bénéficient de la protection conférée par le projet de traité; il est évident que les droits et la protection reviennent à l'employeur qui réalise l'investissement, qu'il s'agisse d'une société, d'une entreprise ou d'une autre organisation. Sont également exclus de la définition les sous-traitants qui peuvent être chargés d'exécuter ces tâches. De la même façon que le terme "auteur" utilisé dans la Convention de Berne s'entend aussi des ayants cause de celui-ci, le terme "fabricant d'une base de données" désigne également ici les ayants cause dudit fabricant. Ces derniers bénéficient pleinement de la protection prévue dans le projet de traité.

2.07 Le point iv) définit le terme "investissement substantiel". Cet investissement peut porter sur des ressources humaines, financières, techniques ou autres qui sont essentielles à la production d'une base de données. Pour ce qui est des ressources humaines, il peut s'agir, outre le travail investi, de l'apport d'idées, de l'innovation et des efforts déployés qui améliorent la qualité du produit. Toutefois, la protection d'une base de données ne dépend ni de l'innovation ni de la qualité; l'investissement à lui seul est suffisant. De même, le fait que la principale condition de la protection soit l'investissement ne diminue en rien la valeur du système de protection proposé étant donné que celui-ci encourage également l'innovation et le déploiement d'efforts soutenus en vue de la production de bases de données.

L'investissement doit être suffisant, ou "substantiel", pour que la base de données puisse bénéficier d'une protection. Le caractère substantiel de l'investissement est défini par les mots "important, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif", lesquels signifient : qualitativement, quantitativement ou les deux. L'importance de l'investissement doit être appréciée selon des critères objectifs. Dans tout litige, il incombe au fabricant de la base de données de faire la preuve de l'investissement qui a été nécessaire.

2.08 Les activités mentionnées à l'article 1.1) qui peuvent nécessiter un investissement sont : la collecte, l'assemblage, la vérification, l'organisation ou la présentation des éléments contenus dans la base de données. Dans la pratique, il s'agit des étapes de la production d'une base pour lesquelles il est le plus probable que des investissements substantiels seront nécessaires. Un investissement substantiel dans l'une quelconque de ces activités remplira les conditions requises pour bénéficier d'une protection. Il est reconnu que la "collecte" et l'"assemblage" sont souvent liés et que l'"organisation" et la "présentation" des éléments peuvent avoir lieu simultanément. Toute vérification ou revérification effectuée par la suite est considérée comme une "vérification" au sens de l'article 1.1).

2.09 Au point v) est défini le terme "partie substantielle". L'importance d'une partie de la base de données se mesure par rapport à la valeur de la base. Cette évaluation doit prendre en compte les aspects qualitatif et quantitatif de la partie, bien qu'aucun d'entre eux ne soit plus important que l'autre. Comme il a été noté au sujet du point iv), l'expression "d'un point de vue qualitatif ou quantitatif" doit s'entendre comme signifiant l'un ou l'autre ou les deux. La valeur de la base de données est sa valeur commerciale. Elle est constituée, d'une part, des investissements directement effectués dans la base et, d'autre part, de la valeur marchande réelle ou escomptée de celle-ci. Cette évaluation doit également tenir compte de la perte de valeur commerciale qui peut résulter de l'utilisation de la partie de base de données, et notamment du risque supplémentaire que l'investissement dans la base ne puisse pas être récupéré. Elle peut même porter sur la question de savoir si un nouveau produit incorporant la partie visée peut remplacer l'original dans le commerce, réduisant ainsi la part de marché de l'original.

2.10 Selon le point v), le terme “partie substantielle” s’entend de toute partie de la base de données, “y compris une accumulation de petites parties”. Dans la pratique, une utilisation

[Suite de l'article 2]

iv) “investissement substantiel” tout investissement important, d’un point de vue qualitatif ou quantitatif, de ressources humaines, financières, techniques ou autres aux fins de la collecte, de l’assemblage, de la vérification, de l’organisation ou de la présentation des éléments contenus dans la base de données;

v) “partie substantielle”, en ce qui concerne le contenu d’une base de données, toute partie de la base de données, y compris une accumulation de petites parties, qui, du point de vue qualitatif ou quantitatif, est importante pour la valeur de la base de données;

[Suite de l’article 2 page 27]

répétée ou systématique de petites parties du contenu d'une base de données peut avoir le même effet que l'extraction ou l'utilisation d'une grande partie, ou d'une partie substantielle, des éléments de la base. Ce libellé permet d'assurer l'exercice effectif du droit et d'éviter l'appropriation illicite d'une base de données.

2.11 Le point vi) établit la définition du terme “utilisation”. Il s’agit là d’un concept général qui englobe toutes les formes de mise à la disposition du public d’une base de données ou de son contenu. Il vise à la fois la diffusion tangible et intangible, y compris la distribution de copies matérielles et toutes les formes de transmission par fil ou sans fil. Ce terme couvre également la mise à la disposition du public d’une base par des moyens aussi bien en ligne que “locaux”; il comprend l’accès en ligne interactif, les opérations sur demande lorsque des particuliers ont accès à la base de données à l’endroit et au moment choisis par eux et également des actes accomplis au niveau local tels que présenter une base de données, la faire fonctionner, en faire la démonstration ou rendre d’une autre manière le contenu de cette base (par exemple, un disque compact ROM) perceptible au public même lorsqu’aucune transmission n’a lieu. La radiodiffusion et les transmissions par câble peuvent également constituer une utilisation de la base de données, qu’elles fassent l’objet d’un abonnement ou non.

2.12 Le terme “public” figure dans cette disposition pour établir une distinction entre une utilisation prévue par le présent traité et une communication entre personnes privées non visée par le traité. Le terme “utilisation” s’entend de toute mise à la disposition du public par quelque moyen que ce soit. Aucune liste d’exemples ne saurait être complète. Quant à l’expression “tout moyen”, elle englobe tous les moyens déjà connus ou qui seront mis au point ultérieurement. Une base de données peut être mise à la disposition du public même lorsque aucun avantage commercial ni gain direct ou indirect n’en est retiré.

[Fin des notes relatives à l’article 2]

[Suite de l'article 2]

vi) “utilisation” la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données par tout moyen, notamment par la diffusion de copies, la location, la transmission en ligne ou sous d'autres formes, y compris la mise à la disposition du public à l'endroit et au moment choisis par chacun.

[Fin de l'article 2]

Notes relatives à l'article 3

3.01 L'alinéa 1) est la clause la plus importante du dispositif du projet de traité. Il accorde au fabricant d'une base de données le droit d'autoriser ou d'interdire les actes d'extraction et d'utilisation pertinents. De par sa nature, ce droit est exclusif. Le contenu de cette disposition a déjà été, dans une large mesure, déterminé par les définitions d'"extraction", de "partie substantielle" et d'"utilisation" figurant dans l'article 2.

3.02 La protection conférée par cette disposition n'empêche pas une personne de recueillir, d'assembler ou de compiler de manière indépendante des œuvres, des données ou des éléments provenant de toute autre source qu'une base de données protégée.

3.03 Le droit d'utilisation dont bénéficie le fabricant d'une base de données vise, d'après la définition du terme "utilisation", la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base, notamment par la distribution de copies.

L'alinéa 2) donne aux Parties contractantes la possibilité de prévoir l'épuisement du droit de distribution au niveau national.

3.04 S'il est possible pour des zones d'intégration économique régionale possédant leur propre législation dans ce domaine de devenir partie au traité, l'effet de l'épuisement du droit de distribution peut être régional. Le territoire de ces Parties contractantes correspond au territoire de leurs pays membres. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de mentionner à part les zones en question.

[Fin des notes relatives à l'article 3]

Article 3

Droits

- 1) Le fabricant d'une base de données qui remplit les conditions pour bénéficier de la protection prévue par le présent traité a le droit d'autoriser ou d'interdire l'extraction ou l'utilisation du contenu de cette base de données.

- 2) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que le droit d'utilisation énoncé à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution de l'original ou de toute copie d'une base de données ayant fait l'objet d'une vente ou de tout autre transfert de propriété dûment autorisé, sur le territoire de cette Partie contractante.

[Fin de l'article 3]

Notes relatives à l'article 4

4.01 L'alinéa 1) établit qui est le premier titulaire des droits prévus dans le projet de traité. Le terme “fabricant de la base de données” a été employé au singulier dans bon nombre des dispositions de ce projet mais il faut y entendre un pluriel lorsque plusieurs fabricants ont participé à la production d'une base. Lorsque les droits sur une base appartiennent à plusieurs fabricants, ils en sont conjointement les titulaires et leur autorisation individuelle est nécessaire en vue de l'extraction ou de l'utilisation d'une partie substantielle de cette base. De même, lorsque la titularité des droits est conjointe, le consentement de chacun des titulaires doit être obtenu avant la cession ou le transfert de la base de données ou encore la concession d'une licence d'exploitation de celle-ci.

4.02 Aux termes de l'alinéa 2), les droits reconnus dans le projet de traité sont librement transmissibles. Cette liberté de contrat ne fait l'objet d'aucune restriction. Bien entendu, la législation nationale peut imposer certaines conditions visant les contrats en général, comme l'obligation de les établir par écrit. Des prescriptions de ce type peuvent également être imposées dans le cas de contrats portant sur des droits afférents aux bases de données.

4.03 Un cessionnaire de droits au titre de l'alinéa 2) peut bénéficier de toute la protection conférée au fabricant de la base de données. Ce dernier peut céder tous les droits qu'il possède sur sa base.

[Fin des notes relatives à l'article 4]

Article 4

Titulaires des droits

- 1) Le fabricant de la base de données est titulaire des droits prévus par le présent traité.
- 2) Les droits prévus par le présent traité sont librement transmissibles.

[Fin de l'article 4]

Notes relatives à l'article 5

5.01 En vertu de l'alinéa 1), les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir d'exceptions ou de limitations les droits énoncés dans le traité. Cette liberté est limitée par les critères établis à l'origine dans l'article 9.2) de la Convention de Berne. Premièrement, les exceptions ne sont possibles que dans certains cas spéciaux. Deuxièmement, ces exceptions ne doivent jamais porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données, et troisièmement, elles ne doivent pas, de manière injustifiée, compromettre les intérêts légitimes, notamment économiques, du titulaire des droits ni leur causer un préjudice. Conformément aux dispositions de l'alinéa 1), le droit d'extraction comme celui d'utilisation peuvent faire l'objet de limitations.

5.02 L'alinéa 2) établit une règle spéciale permettant aux Parties contractantes de déterminer, dans leur législation nationale, si les bases de données fabriquées par des organismes publics ou leurs agents ou employés doivent être protégées et de quelle manière elles doivent l'être.

5.03 Les droits et exceptions prévus dans le projet de traité n'instaurent que des normes de protection minimales. L'article 5 n'empêche pas les Parties contractantes d'imposer, par leur législation nationale, des règles plus strictes ou un champ d'application plus restreint en ce qui concerne les exceptions. Par exemple, une Partie contractante peut promulguer une législation nationale qui exclut toute limitation du droit d'extraire, pour un usage privé, le contenu d'une base de données sur support électronique.

[Fin des notes relatives à l'article 5]

Article 5

Exceptions

- 1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir d'exceptions ou de limitations les droits énoncés dans le présent traité dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.
- 2) Est réservée à la législation nationale des Parties contractantes la faculté de déterminer la protection à accorder aux bases de données fabriquées par des organismes publics ou leurs agents ou employés.

[Fin de l'article 5]

Notes relatives à l'article 6

6.01 En vertu de l'alinéa 1), la protection est accordée aux ressortissants des Parties contractantes. Par ailleurs, l'article 7.4) dispose que les fabricants de bases de données qui ont leur résidence habituelle dans une Partie contractante sont assimilés aux ressortissants de cette Partie contractante.

6.02 Par un renvoi aux dispositions de l'alinéa 1), l'alinéa 2) établit le même principe au profit des sociétés, entreprises et autres personnes morales ayant certains points d'attache dans une Partie contractante. L'expression “sociétés, entreprises et autres personnes morales” vise toutes les sociétés, entreprises, syndicats, associations, institutions à but non lucratif et autres personnes morales.

6.03 Les personnes dont il est fait mention aux alinéas 1) et 2) bénéficient de la protection prévue si elles satisfont aux critères énoncés dans ces dispositions au moment de la fabrication de la base de données, lequel correspond au moment où celle-ci remplit les conditions requises par l'article 1.1).

[Fin des notes relatives à l'article 6]

Article 6

Bénéficiaires de la protection

- 1) Chaque Partie contractante protège selon les termes du présent traité les fabricants de bases de données qui sont ressortissants d'une Partie contractante.
- 2) Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent aussi aux sociétés, entreprises et autres personnes morales constituées conformément à la législation d'une Partie contractante ou ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans une Partie contractante; toutefois, lorsque de telles sociétés, entreprises ou autres personnes morales n'ont que leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie contractante, leurs activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'une Partie contractante.

[Fin de l'article 6]

Notes relatives à l'article 7

7.01 L'article 7 établit les règles relatives au traitement national et à l'indépendance de la protection. Ses dispositions suivent de près les dispositions correspondantes de l'article 5 de la Convention de Berne. Conformément au libellé de l'article 6, l'article 7 fait référence à la Partie contractante dont le fabricant de la base de données est ressortissant alors que l'article 5 de la Convention de Berne mentionne le pays d'origine dont il donne la définition.

7.02 Il est proposé que le traitement national soit appliqué, au niveau mondial et de manière illimitée, aux droits conférés par le projet de traité. L'alinéa 1) pose le principe fondamental du traitement national, sur le modèle de l'article 5.1) de la Convention de Berne. En outre, l'alinéa 1) garantit tous les droits spécialement accordés par le traité dans des termes semblables à ceux de la disposition susmentionnée de la Convention de Berne.

7.03 En vertu de l'alinéa 2), la protection du fabricant d'une base de données, dans la Partie contractante dont il est ressortissant, est régie par la législation nationale. Cette disposition suit le principe énoncé dans la première phrase de l'article 5.3) de la Convention de Berne.

7.04 L'alinéa 3), qui traite de l'indépendance de la protection, est libellé dans des termes semblables à ceux de l'article 5.2) de la Convention de Berne.

7.05 Aux termes de l'alinéa 4), le critère de la résidence habituelle est assimilé à celui de la nationalité aux fins du projet de traité.

[Fin des notes relatives à l'article 7]

Article 7

Traitemennt national et indépendance de la protection

- 1) Le fabricant d'une base de données jouit, en ce qui concerne la protection prévue par le présent traité, dans les Parties contractantes autres que la Partie contractante dont il est ressortissant, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par le présent traité.
- 2) La protection d'une base de données dans la Partie contractante dont le fabricant de la base de données est ressortissant est régie par la législation nationale.
- 3) La jouissance et l'exercice des droits accordés par le présent traité sont indépendants de l'existence de la protection dans la Partie contractante dont le fabricant d'une base de données est ressortissant. En dehors des dispositions du présent traité, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours et l'étendue des réparations sont régis exclusivement par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.
- 4) Les fabricants de bases de données qui ne sont pas ressortissants d'une Partie contractante mais qui ont leur résidence habituelle dans une Partie contractante sont assimilés, aux fins du présent traité, aux ressortissants de cette Partie contractante.

[Fin de l'article 7]

Notes relatives à l'article 8

8.01 La protection de la propriété intellectuelle prévue dans le projet de traité est limitée dans sa durée. Cette durée de protection fait l'objet de l'article 8, qui présente deux variantes : la variante A, tirée de la proposition des États-Unis d'Amérique (document BCP/CE/VII/2-INR/CE/VI/2), fixe une durée de protection d'au moins 25 ans, calculée selon l'article 6 de ladite proposition, tandis que la variante B établit une durée de 15 ans comme l'ont suggéré la Communauté européenne et ses États membres (document BCP/CE/VI/13).

8.02 Pour pouvoir déterminer la durée appropriée de toute forme de protection de la propriété intellectuelle, il faut tenir compte de nombreux facteurs, notamment de la nature de l'objet de la protection, de la conjoncture économique et des possibilités techniques ainsi que des intérêts des titulaires de droits, des utilisateurs et de la société en général. S'agissant des bases de données, le besoin de protection dépend en premier lieu de la capacité de leurs fabricants de récupérer l'investissement qu'ils ont fait dans ces bases. La durée de vie économique d'une base de données varie en fonction de son contenu et de la structure du marché. Dans le cas de bases de données dynamiques qui sont constamment modifiées et développées, une durée de protection plus courte pourrait se justifier. Les nouvelles versions pourraient être protégées par le projet de traité, les anciennes versions devenant rapidement dépassées et inutilisables. En ce qui concerne les bases de données statiques comme les bases encyclopédiques, historiques et cartographiques, une durée de protection plus longue peut être nécessaire. De fait, la récupération des gros investissements que requiert la production de ce type de bases peut justifier ou même nécessiter une durée plus longue. Pour des raisons pratiques, il serait souhaitable d'adopter une durée de protection unique applicable à tous les types de bases de données.

8.03 Les variantes de 25 et 15 ans figurent dans les alinéas 1) et 2) de l'article 8, la décision sur ce point étant laissée aux participants de la conférence diplomatique.

8.04 A l'alinéa 1), il est proposé que la durée de protection soit calculée à partir du moment où la base de données remplit pour la première fois les conditions énoncées à l'article 1.1). Il est également proposé que la durée fixée par le projet de traité constitue un délai minimum de protection, comme l'indiquent les mots "au moins" dans la disposition. Comme c'est habituellement le cas dans le domaine du droit d'auteur, il est proposé que les droits aient une durée correspondant à un nombre fixe d'années à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base de données a rempli pour la première fois les conditions susmentionnées.

8.05 En vertu de l'alinéa 2), la durée de protection serait calculée à compter de la date à laquelle la base de données a été mise à la disposition du public pour la première fois, dans le cas où elle est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1).

8.06 En vertu de l'alinéa 3), lorsqu'une base de données subit une modification substantielle, elle devient une nouvelle base à laquelle doit être attribuée sa propre durée de protection. Le caractère substantiel de la modification doit être évalué d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, ou des deux à la fois. Les types de modifications qui conduiront à la création d'une nouvelle base de données ayant sa propre durée de protection sont les modifications substantielles du contenu de la base qui exigent un nouvel investissement substantiel. Ces

modifications peuvent résulter de l'accumulation d'actes successifs comme ceux mentionnés à titre d'exemples dans la disposition.

[Fin des notes relatives à l'article 8]

Article 8

Durée de la protection

1) Les droits prévus par le présent traité prennent naissance lorsqu'une base de données remplit les conditions énoncées à l'article 1.1) et ont une durée d'au moins

Variante A : 25 ans

Variante B : 15 ans

à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base de données a rempli pour la première fois les conditions énoncées à l'article 1.1).

2) Dans le cas d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1), la durée de la protection est d'au moins

Variante A : 25 ans

Variante B : 15 ans

à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base de données a été mise à la disposition du public pour la première fois.

3) Toute modification substantielle de la base de données, évaluée de façon qualitative ou quantitative, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, suppressions, vérifications, changements dans l'organisation ou la présentation ou autres modifications successives, qui constitue un nouvel investissement substantiel, permet d'attribuer à la base de données qui en résulte une durée de protection propre.

Notes relatives à l'article 9

9.01 L'article 9 pose le principe d'une protection ne faisant l'objet d'aucune formalité. Ainsi, la protection conférée par le projet de traité ne peut pas être subordonnée à un enregistrement, à un avis, à un marquage ou à toute autre formalité.

[Fin des notes relatives à l'article 9]

Article 9

Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus par le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

[Fin de l'article 9]

Notes relatives à l'article 10

10.01 L'article 10 contient des dispositions sur les obligations relatives aux mesures techniques.

10.02 Conformément à l'alinéa 1), les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de services ayant un effet identique. Pour qu'il y ait proscription, il faut que la personne accomplissant l'acte sache ou puisse raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice non autorisé de tout droit prévu par le projet de traité. L'exigence selon laquelle la personne doit savoir met donc l'accent sur le but de l'utilisation des dispositifs ou des services. L'expression "sait ou peut raisonnablement penser" a le même sens que l'expression "en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir" qui figure dans les dispositions relatives aux sanctions des droits dans l'Accord sur les ADPIC.

10.03 L'alinéa 2) comprend une disposition sur les sanctions contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1). L'existence de cette disposition spéciale sur les sanctions s'explique par le fait que les dispositions relatives à la sanction des droits qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC – et qui sont applicables en vertu de l'article 13 du projet de traité – ne concernent que "tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord". Les obligations énoncées dans le projet d'article 10 s'apparentent plus à des obligations de droit public à l'intention des Parties contractantes qu'à des dispositions conférant des "droits de propriété intellectuelle".

10.04 Les Parties contractantes sont libres de choisir des sanctions appropriées s'inscrivant dans le cadre de leur propre tradition juridique. Ces sanctions doivent essentiellement être efficaces et avoir, par conséquent, un effet dissuasif suffisant.

10.05 Les Parties contractantes peuvent définir le champ d'application exact des dispositions du présent article, compte tenu de la nécessité d'éviter de mettre en place une législation qui entraverait les pratiques licites et l'utilisation, conformément à la loi, d'objets appartenant au domaine public. Eu égard aux différences qui existent d'un système juridique à l'autre, les Parties contractantes peuvent aussi définir, dans leur législation nationale, la nature et l'étendue de la responsabilité en cas de violation de l'interdiction prévue à l'alinéa 1).

10.06 L'alinéa 3) contient la définition de l'expression "dispositif de neutralisation de la protection" et indique les caractéristiques des dispositifs auxquels s'appliquent les obligations énoncées à l'alinéa 1). Afin que ces dispositions aient toute la portée voulue, les termes "ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer..." ont été préféré à "spécialement conçu ou adapté pour déjouer..." .

10.07 À ce sujet, une proposition a été présentée par les États-Unis d'Amérique (document BCP/CE/VII/2-INR/CE/VI/2) à l'occasion des sessions de mai 1996 des comités d'experts. L'examen de cette question qui est en cours au niveau international a abouti à un certain nombre de modifications qui ont été incorporées dans l'article 10.

Article 10

Obligations relatives aux mesures techniques

1) Les Parties contractantes doivent déclarer illégale l'importation, la fabrication ou la distribution de dispositifs de neutralisation de la protection, ou l'offre ou la prestation de tout service ayant un effet identique, par quiconque sait ou peut raisonnablement penser que les dispositifs ou les services seront utilisés aux fins ou dans le cadre de l'exercice des droits prévus par le présent traité sans que celui-ci soit autorisé par le titulaire des droits ou par la loi.

2) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions appropriées et efficaces contre les actes illégaux visés à l'alinéa 1).

3) Dans le présent article, l'expression “dispositif de neutralisation de la protection” s'entend de tout dispositif, produit ou composant incorporé dans un dispositif ou un produit ayant essentiellement pour objet ou pour effet de déjouer tout procédé, traitement, mécanisme ou système destiné à prévenir ou à empêcher tout acte auquel s'appliquent les droits prévus par le présent traité.

[Fin de l'article 10]

Notes relatives à l'article 11

11.01 Aux termes de l'article 11, l'introduction de la nouvelle forme de protection prévue dans le projet de traité respecte un principe souvent appliqué dans le domaine du droit d'auteur.

11.02 À l'alinéa 1), le droit est conféré de telle sorte que toutes les bases de données existantes bénéficiant d'une protection dès l'entrée en vigueur du projet de traité à l'égard de chaque Partie contractante. La durée de protection normale prévue à l'article 8 est applicable. Une base de données qui remplissait les conditions requises par l'article 1.1) avant l'entrée en vigueur du projet de traité à l'égard d'une Partie contractante donnée, mais dans la période établie par l'article 8, sera protégée pendant le restant de la période prévue dans cet article. Une base de données qui satisfait aux prescriptions de l'article 1.1) depuis plus longtemps que la période établie à l'article 8 ne bénéficiera pas de la protection prévue.

11.03 L'alinéa 2) précise clairement que la protection conférée par le projet de traité n'a pas d'effet rétroactif et ne doit pas compromettre l'application des accords existants. La protection est sans préjudice de tous actes accomplis, de tous accords conclus ou de tous droits acquis avant l'entrée en vigueur du projet à l'égard de chaque Partie contractante.

11.04 L'alinéa 3) prévoit des dispositions transitoires pour une période limitée. Leur objet est de protéger les investissements consentis en vue de la réalisation de copies par des personnes qui ont entrepris de bonne foi l'exploitation de bases de données à un moment où aucune protection n'existe. Cet alinéa permet aux Parties contractantes de définir les conditions auxquelles les copies réalisées avant la date d'entrée en vigueur du traité peuvent continuer d'être distribuées dans le public après cette date. Ces dispositions peuvent être appliquées pendant une période maximale de deux ans. Elles ne visent que la distribution de copies et ne s'appliquent pas à la reproduction de nouvelles copies par extraction, ou à l'utilisation de la base de données moyennant sa mise à la disposition du public par transmission.

[Fin des notes relatives à l'article 11]

Article 11

Application dans le temps

- 1) Les Parties contractantes accordent aussi une protection conformément au présent traité en ce qui concerne les bases de données qui remplissaient les conditions énoncées à l'article 1.1) à la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chacune d'elles. La durée de la protection est déterminée en application des dispositions de l'article 8.
- 2) La protection prévue à l'alinéa 1) est sans préjudice de tous actes conclus ou de tous droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.
- 3) Les Parties contractantes peuvent définir les conditions auxquelles les copies de bases de données licitement réalisées avant la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chacune d'elles peuvent être distribuées dans le public, étant entendu que les dispositions correspondantes ne doivent pas permettre la distribution de ces copies pendant une période d'une durée supérieure à deux ans à compter de ladite date.

[Fin de l'article 11]

Notes relatives à l'article 12

12.01 L'article 12 traite des rapports de la protection accordée par le projet de traité avec les droits et obligations existants ou futurs. Cette protection laisse intacts tous droits "habituels" existant à l'égard de la base de données ou de son contenu, et ne les compromet en aucune manière. Ce principe vise également toute obligation qui peut exister à l'égard de la base ou de son contenu. L'article fournit une liste non exhaustive des droits et obligations en question.

[Fin des notes relatives à l'article 12]

Article 12

Rapports avec d'autres dispositions juridiques

La protection accordée en vertu du présent traité est sans préjudice de tous autres droits ou obligations existant à l'égard d'une base de données ou de son contenu, en particulier des lois portant sur le droit d'auteur, les droits voisins du droit d'auteur, les droits de brevet, les droits sur les marques, les droits de dessin ou modèle, des lois antitrusts ou sur la concurrence, et des lois sur les secrets d'affaires, la protection des données et la confidentialité, l'accès aux documents publics, ainsi que du droit des contrats.

[Fin de l'article 12]

Notes relatives à l'article 13

13.01 L'article 13 comporte deux variantes en ce qui concerne la sanction des droits. C'est à la conférence diplomatique qu'il incombera de choisir. En effet, la question de la sanction des droits est une question qui doit être examinée en relation avec les deux autres projets de traités publiés en même temps que le présent projet. Chacune de ces variantes est fondée sur les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui figurent dans la partie III de l'Accord sur les ADPIC (articles 41 à 61).

13.02 La variante A se compose du texte de l'article 13 et d'une annexe. L'alinéa 1) renvoie à l'annexe qui contient les dispositions de fond sur la sanction des droits. Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 2), l'annexe fait partie intégrante du projet de traité. Les dispositions de l'annexe ont la même valeur juridique que les dispositions du projet de traité.

13.03 La variante B reprend les dispositions sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC. Selon les dispositions énoncées dans la variante B, les Parties contractantes sont tenues de faire en sorte qu'il existe des procédures appropriées - telles que celles qui sont énoncées dans la partie III - en ce qui concerne la sanction des droits. À cette fin, les Parties contractantes devront appliquer *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin des notes relatives à l'article 13]

Article 13

Dispositions spéciales relatives à la sanction des droits

Variante A

- 1) Des dispositions spéciales relatives à la sanction des droits figurent dans l'annexe du présent traité.
- 2) L'annexe fait partie intégrante du présent traité.

Variante B

Les Parties contractantes doivent faire en sorte que leur législation nationale comporte les procédures indiquées dans la partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 (l'"Accord sur les ADPIC"), de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits prévus par le présent traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. À cette fin, les Parties contractantes doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

[Fin de l'article 13]

Notes relatives à l'annexe

14.01 L'annexe constitue la deuxième partie de la variante A de l'article 13. Cette annexe reprend, dans ses articles 1 à 21, les articles 41 à 61 de la partie III de l'Accord sur les ADPIC. Il a été procédé à certaines adaptations, compte tenu des propositions communes de la Communauté européenne et de ses États membres et de l'Australie sur la mise en œuvre des droits, qui ont été soumises lors des sessions de septembre 1995 des comités d'experts (document BCP/CE/V/8). D'autres modifications ont été apportées en ce qui concerne des clauses dénuées d'intérêt dans la perspective du traité.

14.02 Les différentes dispositions de cette annexe ne font l'objet d'aucune note.

[Fin des notes relatives à l'annexe]

[L'annexe ne figure pas dans le présent document. Elle est identique à l'annexe du document CRNR/DC/4.]

[Fin du document]